

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 28
Année scolaire : 2023-2024
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 18/09/2023
Réuni le : 28/09/2023
Sous la présidence de : Gilles Fernandez
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

G42 09 23 D.C.L.. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation de l'avenant N°2 à la convention opérationnelle entre le Rectorat d'Aix-Marseille, le GRETA-CFA Marseille Méditerranée et l' A.M.U. pour la mise en oeuvre du diplôme de compétence en Langue.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Fernandez
Prénom : Gilles
Signé le : 02/10/2023 19:07:46

BIEN_20232024_28_0130053M_231013111421

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés G42 09 23 D.C.L.. Su

Établissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 28

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le : 13/10/2023 11:14:21

**AVENANT N°2
À LA CONVENTION OPERATIONNELLE**

Entre

Le Rectorat d'Aix-Marseille-DRAFPIC (Délégation Régionale Académique à la Formation professionnelle Initiale et Continue),
Dont le siège social se situe Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex 1
Représenté par Monsieur Laurent LUCHINI, DRAFPIC de l'Académie Aix Marseille
Ci-après désigné « le rectorat-DRAFPIC », D'une part ;

Et

Le Greta CFA Marseille Méditerranée,
Siret : 191 300 532 00022
Dont le siège social se situe Lycée Jean Perrin, 74 rue Verdillon, 13010 MARSEILLE
Représenté par Monsieur Gilles FERNANDEZ, Président.
Ci-après désigné « le Greta », D'une part ;

Et

Aix-Marseille Université,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07
Représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON
Ci-après désignée « Aix-Marseille Université »
D'autre part ;

Préambule :

Vu la convention 2015-AMU-117 prorogée par tacite reconduction jusqu'au 30/06/25, voyant confier par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), à Aix-Marseille Université (AMU) le pilotage opérationnel du DCL et sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outremer) ;
Vu le décret n° 2022-166 du 11 février 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au diplôme de compétence en langue ;
Vu l'arrêté du 25 février 2011 modifié relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
Vu la convention initiale n°2017-AMU-092 et l'avenant n°2020-4592 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Modification de l'article 1 de la convention initiale :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Rectorat, le GIP FCIP et AMU concourent à la mise en œuvre du diplôme de compétence en langue.

AMU est chargée des tâches suivantes :

- Enregistrement des préinscriptions des candidats,
- Perception des droits d'inscription,
- Confirmation des inscriptions des candidats,
- Suivi et rémunération de la conception, mise à disposition des sujets des différentes épreuves,
- Organisation et financement des formations de formateurs relais et de concepteurs de sujets,
- Appui à l'organisation des sessions d'examen pour les 13 langues du DCL,
- Suivi recherche en matière d'extension du DCL à d'autres langues, expérimentations, évaluation et amélioration des dispositifs,
- Gestion des ressources pour les concepteurs de sujets,
- Gestion des évolutions et maintenance de l'application informatique d'administration du DCL en liaison avec les services informatiques du ministère,
- Développement du système qualité,
- Appui à la communication et la promotion du DCL,
- Gestion d'un dispositif national pour les 13 langues actuelles du DCL,
- Accréditation des centres privés de préparation au DCL,
- Ingénierie pédagogique et mise à disposition du module de formation de formateurs « Le DCL en CCF »,
- Inscription et gestion des inscription des formateurs au module de formation « Le DCL en CCF ».

- Le Rectorat DRAFPIC et le Greta CFA Marseille Méditerranée sont chargés des tâches suivantes :

- Convocation des candidats des sessions ponctuelles,
- Identification des centres en charge d'assurer le déroulement de l'examen ponctuel,
- Identification et convocation des examinateurs et des personnels mobilisés dans les centres d'examen ponctuels, pour assurer le bon déroulement de ceux-ci,
- Défraiement de l'ensemble des acteurs mobilisés pour assurer l'examen ponctuel (indemnisation et frais de mission),
- Reprographie et envoi des sujets vers les centres d'examen des sessions ponctuelles,
- Agrément des centres d'examen ponctuels privés situés dans son académie,
- Formation des examinateurs,
- Organisation des sessions d'examen,
- Organisation et convocation des jurys,
- Établissement des diplômes et leur acheminement après signature des recteurs,
- Traitement des demandes des centres hors éducation nationale en vue de leur habilitation à pratiquer le CCF.

Article 2 – Modification de l'article 2 de la convention initiale

L'article 2 est modifié comme suit :

Le coût unitaire d'un candidat est joint en annexes.

Il est de cent euros (100 €) par candidat aux sessions ponctuelles, et cinquante euros (50€) pour les candidats apprentis ou formation continue passant le DCL par Contrôle en Cours de formation (CCF).

Il est considéré comme partie intégrante de cette convention. La signature de la convention par les parties vaut approbation de ce budget par candidat. Il est le seul et unique document financier de référence à cette convention.

Ce budget représente l'intégralité des charges financières afférentes au traitement d'un candidat qui se présente à une session d'examen du diplôme de compétence en langue.

Cette somme correspond aux droits d'inscription acquittés par candidat auprès d'AMU. Ils comprennent les coûts liés à l'organisation de l'examen mais également les charges financières qui pèsent sur AMU pour réaliser ses missions DCL.

Les droits d'inscription étant perçus par AMU, la rétribution des prestations réalisées par les rectorats s'effectue par un reversement de :

- 66% du montant total perçu par AMU (66€ par candidat), calculé sur la base du nombre de candidats affectés à une session ponctuelle ;
- 30% du montant total perçu par AMU (15€ par candidat apprenti ou formation continue), calculé sur la base du nombre de candidats confirmés sur une période de CCF ;

(dont sont déduits les absences excusées comme prévu à l'article n°8 du règlement de l'examen téléchargeable sur : www.education.gouv.fr/dcl)

Les versements se font au :

- 1) au 30 juin de l'année N : reversement du montant des droits d'inscription acquittés pour les sessions ponctuelles et périodes de CCF du 1er octobre de l'année N-1 au 30 avril de l'année N ;
- 2) au 30 novembre de l'année N : reversement du montant des droits d'inscription acquittés pour les sessions ponctuelles et périodes de CCF du 1er mai au 30 septembre de l'année N ;

AMU ne réalise les missions d'appui qu'à la condition expresse de disposer de fonds suffisants pour les mettre en œuvre.

Article 3 – Autres dispositions :

Ajout en annexes de :

- l'annexe financière relative aux candidats passant le DCL en CCF
- l'arrêté du 25 février 2011 modifié relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue

Article 4 – Autres clauses :

Les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en 3 exemplaires, à Marseille, le

Pour le Rectorat
Le Drafpic
Laurent LUCHINI

Pour le Greta CFA Marseille
Méditerranée
Le Président
Gilles FERNANDEZ

Pour Aix-Marseille Université
Le Président
Éric BERTON



2023-13183 SUL-1073 / 12/05/2023 14:53

Annexe financière : Coûts financiers par candidats CCF

Descriptif des prestations réalisées		Coûts financiers par candidat		
		€/candidat	Acteurs	
Encaissement des droits d'inscription (frais de gestion)	Encaissement des frais d'examen correspondant aux retours de confirmation pour les candidats, Traitement des facturations	1,72 €	35,00 €	Aix Marseille Université Centre national DCL
	Gestion des missions annexes du DCL (suivi financier, travail administratif, ...)	1,00 €		
Dépenses de fonctionnement	Locaux - contrats - Matériel et petites fournitures - Reprographie - Frais postaux	3,00 €		
Suivi des inscriptions	Courriers de demande de confirmation des candidats + Transmission des courriers	1,20 €		
	Saisie des retours de confirmation d'inscription des candidats	1,00 €		
Conception Banque de sujets	Rémunération du scénario CCF	2,20 €		
	Suivi de conception CCF	1,50 €		
	Commissions de Contrôle CCF	0,40 €		
Organisation de formations	Prise en charge des frais de mission des formateurs et enseignants suivant des formations de relais ou de concepteurs	3,00 €		
	Prise en charge des intervenants dispensant les formations			
	Formation des formateurs CCF : Animation, gestion des inscriptions à ces formations, suivi des formations, attestations de formation	9,13 €		
Coordination de l'organisation de l'examen	Coordination du travail des services académiques DCL autour des impératifs du calendrier des périodes de CCF	0,40 €		
Coordination et Recherche pédagogique	Ingénierie pédagogique et médiatisation de tous les dispositifs de formation, évolutions du DCL, recherche, expérimentations, groupes de création nouvelles langues* (*sous conditions)	3,45 €		
1er niveau d'accréditation des centres (exigence France Compétences)	Gestion des demandes, analyse des dossiers (volets administratifs et pédagogiques)	4,00 €		
Communication Développement	Participation à des salons, séminaires - rencontres professionnelles - suivi des grands clients, OPCO, branches professionnelles et partenaires institutionnels - Promotion sous différents formats - Site internet - Conférences/séminaires	3,00 €		
2ème niveau d'accréditation des centres CCF	Gestion des habilitations CCF des formateurs, délivrance des attestations d'habilitation en lien avec les corps d'inspection, accréditation des centres CCF	7,00 €	15,00 €	Rectorats
Coordination de l'organisation du CCF	Collecte des évaluations, Suivi et coordination des saisies des évaluations par les centres CCF, demandes de renseignements, traitement des réclamations, ...	5,00 €		
Jurys	Organisation logistique de jurys dématérialisés	2,00 €		
Diplômes	Impression signature et envoi du diplôme	1,00 €		
		50,00 €		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2022

NOR : MENF1105797A

JORF n°0068 du 22 mars 2011

Version en vigueur au 31 août 2022

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-33 à D. 338-42 ;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48,
Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 mai 2022 - art. 1

Les candidats à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue sont tenus d'acquitter auprès du recteur de l'académie qui organise l'examen ou de l'organisme mandaté par lui un droit d'inscription dont le taux est fixé à 100 euros lorsque l'examen a lieu sous la forme d'une épreuve ponctuelle.

Pour les candidats préparant le diplôme de compétence en langue par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue et qui sont évalués par contrôle en cours de formation, le droit d'inscription est fixé au taux de 50 euros. Ce montant est acquitté auprès du recteur de l'académie qui organise l'examen ou auprès de l'organisme mandaté par lui.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 28 février 2011.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 24 octobre 1997

Art. 1, Art. 2

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 février 2011.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
F. Guin
Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
L'administrateur civil,
chargé de la 3e sous-direction,
V. Moreau